



Par dépôt électronique seulement

Le 25 mars 2026

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate
Hydro-Québec – Affaires juridiques

1001, boulevard Robert-Bourassa
16^e étage
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité tarifaire SGEE
Votre dossier : R-4311-2025
Notre dossier : LTG08231 MMC

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), donne suite aux commentaires des intervenants relatifs à la pièce HQD-3, Document 4 ([B-0035](#)) déposée en audience le 20 mars 2026 dans le cadre du dossier en objet, ainsi qu'à la question du régisseur Émond posée le même jour¹.

Réplique aux commentaires des intervenants sur la pièce HQD-3, Document 4 (B-0035)

D'abord, le Distributeur souligne à la Régie qu'il ne dépose rarement ou jamais dans ses demandes à la Régie de preuve relative à l'autorisation du ministre responsable de ses programmes en efficacité énergétique (« **EÉ** »), en l'occurrence le ministère de l'environnement de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (« **MELCCFP** »).

À cet égard, dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur répondait ce qui suit à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie, HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)) :

¹ Notes sténographiques, Vol. 3, p. 246

Demandes :

- 1.1. Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle les budgets 2026, 2027 et 2028 pour les programmes en efficacité énergétique et en GDP soumis à l'approbation de la Régie et présentés en référence concordent avec les apports financiers nécessaires à la réalisation de ces programmes en 2026, 2027 et 2028, approuvés par le ministre responsable. Dans la négative, veuillez expliquer la différence entre ces coûts et les apports financiers.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

De plus, dans le dossier R-4270-2024, le Distributeur répondait ce qui suit à la question 1.3 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, HQD-8, Document 1.2 ([B-0100](#)) :

- 1.3. Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle les budgets 2025 pour les programmes en efficacité énergétique et en GDP soumis à l'approbation de la Régie (références (i) et (iii)) concordent avec les apports financiers nécessaires à la réalisation de ces programmes en 2025, approuvés par le ministre responsable. Dans la négative, veuillez expliquer la différence entre ces coûts et les apports financiers.

Réponse :

Le Distributeur confirme que les prévisions budgétaires et énergétiques pour 2025 concordent avec celles transmises au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) dans le cadre du nouveau processus d'approbation des programmes mis en place à la suite de l'adoption du projet de loi n° 41¹. Ce processus est en cours.

Comme le démontrent ces exemples, les autorisations par le ministre responsable des programmes d'ÉE du Distributeur ne sont généralement pas requises par la Régie, lesquelles sont tenues pour avérées et font foi de leur contenu.

De plus, dans la décision [D-2023-068](#) rendue dans le dossier R-4169-2021 concernant la Demande du Distributeur relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments, la Régie reconnaît que le contenu et les montants associés aux Programmes du MELCCFP ne relèvent pas de sa juridiction. Elle procédait ainsi à l'examen de la demande avec un portrait partiel des aides financières :

[164] De plus, la Régie constate que le portrait des aides financières est partiel. Les aides financières des Distributeurs sont déjà en place et le présent dossier ne vise pas à en autoriser le contenu ou les montants associés. Par ailleurs, les aides financières du MELCCFP ne relèvent pas de la juridiction de la Régie.

Le Distributeur soumet à la Régie que, comme dans le dossier R-4169-2021, la demande du Distributeur dans le dossier R-4311-2025 ne vise pas l'autorisation d'un programme d'ÉE, son contenu ou ses montants associés. Elle vise plutôt la fixation d'une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (« **SCEE** »),

pour les clients au tarif L et aux contrats spéciaux auxquels les tarifs et conditions de service approuvés par la Régie trouvent application, qui consiste en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients qui n'implantent pas de SGEE conforme aux exigences publiées sur le site internet d'Hydro-Québec (la « **Modalité tarifaire** »). D'ailleurs, la demande du Distributeur relative à la fixation de la Modalité tarifaire (la « [Demande](#) ») ne contient aucune allégation relative au programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique et à ses incitatifs financiers (« **Programme** ») ou au Programme Systèmes de gestion de l'énergie et à ses incitatifs financiers bonifiés (« **Programme bonifié** »).

Le Distributeur reconnaît, tel qu'il appert de sa preuve et discuté à l'audience, que le Programme bonifié demeure pertinent à l'examen de la Demande puisqu'il agit de manière complémentaire à la Modalité tarifaire, et ce, afin d'encourager les clients concernés les plus récalcitrants à fournir les efforts nécessaires pour mettre en œuvre un SGEE. Le Programme bonifié est aussi pertinent car il permet à la Régie de mieux apprécier les impacts qui pourraient découler de son autorisation fixant la Modalité tarifaire au niveau des faibles coûts d'implantation qui devront être assumés par les clients, ce qui a été abondamment questionné à l'occasion de l'audience du 18 au 20 mars 2026.² La présidente de la formation indique d'ailleurs :

« Bien, pour que ça rentre... Là, en fait, c'est qu'on a parlé abondamment de ce programme-là. Vous en avez abondamment parlé. On a eu des chiffres. On sait qu'il y a eu des propositions qui ont été faites. D'ailleurs, c'est affiché même sur le site Internet. Et là, on comprend que c'est cette proposition-là qui est acceptée. »

Régisseuse Sylvie Durand, N.S., Vol. 3, p. 38 et 39

Le Distributeur a plusieurs fois mentionné que l'autorisation du ministre responsable était imminente et que tout indiquait que le Programme bonifié allait être autorisé, et ce, dès le premier jour d'audience, lorsque contre-interrogé par le représentant de l'AQCIE-CIFQ :

« Q. Bien. Bien. Donc, je comprends que le deuxième... du deuxième élément de votre réponse, que la réponse à ma question est : oui, vous êtes 4 d'accord avec moi qu'il n'y a pas d'aide financière qui peut être versée tant que l'approbation du ministère ne sera pas accordée?

R. Oui, avec la réserve que je vous soumettais, à savoir que l'approbation, elle est imminente. »

François-Olivier Galarnau, N.S. Vol 1, p. 123

Les intervenants savaient que l'autorisation du ministre responsable était imminente. Ils ont aussi eu l'opportunité de poser toutes les questions jugées utiles à leurs positions respectives, incluant au témoin du panel du Distributeur, Mme Solveil Dion-Ferrara, cheffe Conception des offres énergétiques et responsable du Programme bonifié. Le Distributeur a aussi déposé en Engagement n° 1 les budgets (charges et investissements) du nouveau

² Extrait du site internet d'Hydro-Québec sur le Programme SGE, C-ROEE-0009, ainsi que le témoignage de Mme Solveil Dion-Ferrara, N.S., Vol. 1, p. 227 à 230.

programme SGE tel que lancé pour les années 2026, 2027 et 2028 et les cibles en GWh associées pour les 3 années. En d'autres mots, il a mis à jour le tableau R-5.1.2 (B-0120) du dossier R-4307-2025, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-3, Document 3.1 ([B-0033](#)). Les intervenants ont aussi pu poser des questions sur cet engagement.

Le Distributeur note qu'en témoignage, l'AQCIE-CIFQ reconnaît l'importance des incitatifs financiers bonifiés dans la décision d'affaires d'une entreprise de choisir d'implanter un SGE en indiquant ce qui suit :

« Alors, même chose en efficacité énergétique ou autre programme pour atteindre des objectifs, bien, il faut améliorer les offres, puis d'ailleurs, mais là, ça, ils l'ont finalement, je pense qu'ils ne voulaient pas, mais ils ont été amenés à le faire. Je comprends que s'il manque certaines autorisations, on ne les a pas encore. L'argent n'est peut-être pas là, mais il faut aller dans ce sens-là. »

N.S., Vol. 2, Jocelyn Allard, p. 229

« Q. Oui, il n'y a pas de problème. Est-ce que je comprends que c'est la seule analyse de rentabilité qui a été effectuée il y a trois ans?

R. Bien, non, récemment, avec qu'est-ce qu'on a fait avec Éconoler dans les derniers mois, là, où est-ce qu'on a reçu le rapport en janvier ou en février dernier. C'est sûr que l'aspect rentabilité n'est pas nécessairement étudié, mais l'aspect faisabilité ou gain à aller chercher est plus démontré en ce moment. C'est sûr que, avec les nouvelles... le nouveau programme d'Hydro-Québec bonifié dernièrement, c'est sûr qu'il y a plus d'incitatifs à y aller qu'il y a trois ans.

Q. Est-ce que l'analyse de rentabilité que vous avez faite il y a trois ans, et vous semblez avoir semi faite récemment, a été faite à la lumière des incitatifs bonifiés, donc le nouveau programme SGE?

R. Non, on ne l'a pas vérifié, c'est juste qu'on fait nos... on se prépare, dans le fond, en ce moment, avec la possibilité de devenir réseau 50001. Ça fait qu'on ne l'a pas vérifié, la rentabilité, parce que la rentabilité, avec le « gap analysis » qu'on a fait avec Ecoloner, c'est pour démontrer... ce n'était pas l'aspect rentabilité qui était vraiment regardé, c'était plus qu'est-ce qui nous manquait pour être ISO 50001, pour pouvoir dire qu'on est ISO 50001, puis pouvoir potentiellement se sauver de la pénalité de trois pour cent (3 %) qui est menacée en ce moment dans quelques années. Ça fait que, la rentabilité, elle n'est pas vérifiée encore [...] »

N.S., Vol. 2, Jean-Luc Côté, p 248 et 249

Cela étant dit, les intervenants ne peuvent, en toute bonne foi, prétendre ne pas avoir eu l'opportunité de poser des questions sur le Programme bonifié que le Distributeur rappelle ne pas être le sujet de la Demande. L'équité procédurale et le droit d'être entendu des intervenants ont été respectés. Ceux-ci ne subissent aucun préjudice du dépôt de la lettre du 20 mars 2026 du MELCCFP qui confirme des informations déjà communiquées aux intervenants avant et durant l'audience du 18 au 20 mars 2026, lesquelles ont abondamment été discutées à l'occasion de celle-ci.

Le Distributeur rappelle que les règles d'administration de la preuve doivent s'appliquer avec souplesse dans le cadre d'une audience administrative devant la Régie. Conséquemment, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser le dépôt de la lettre du 20 mars 2026, signée par Jocelyn Savoie, Sous-ministre adjoint Bureau de la transition climatique et énergétique, qui atteste de l'approbation par le MELCCFP du Programme bonifié sous la pièce HQD-3, Document 4 ([B-0035](#)). La Régie ne peut ignorer ou faire fi de considérer l'existence et la pertinence du Programme bonifié autorisé par le ministre responsable dans la cadre de son appréciation de la Modalité tarifaire proposée par le Distributeur. Cette preuve est nécessaire à ses délibérations et la Régie a le pouvoir d'en permettre le dépôt.³

Question du régisseur Émond relative à l'impact de la date d'approbation des budgets par la Régie dans la décision D-2026-033 (1^{er} avril 2026) comparativement à celle du Programme SGE bonifié par le MELCCFP (rétroactive au 1^{er} février 2026)

Le Distributeur rappelle que la conception d'un programme débute avant sa demande d'approbation au MELCCFP et que, par conséquent, certaines sommes peuvent être engagées pour cette fin. Il précise toutefois qu'aucun déboursé aux investissements pour des appuis financiers n'a été fait avant l'approbation du budget du portfolio de programmes d'EE par la Régie dans sa décision D-2026-033 pour le 1^{er} avril 2026.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE COTÉ, avocate

MMC/jl

³ Art. 23 et 24 du [Règlement de procédure de la Régie de l'énergie](#)